

Loi de boucllement de l'article 16 souligné de la loi 10367 relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (11331)

du 6 juin 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de l'article 16 souligné de la loi N° 10367 du 18 décembre 2008 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 2 350 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur du Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève se décompose de la manière suivante :

Montant voté	2 350 000 F
Dépenses réelles	<u>2 350 000 F</u>
Non dépensé	0 F

Art. 2 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.